

REGLEMENTATION

DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Adopté par délibération du Conseil communautaire le 23 septembre 2010.

Pour les enfants qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques et les restaurants scolaires, le temps de l'interclasse (temps compris entre la fin des cours de la matinée et la reprise des cours l'après-midi) est organisé par la Communauté de communes du Pays de St Aulaye.

Le présent règlement fixe les conditions de fonctionnement de cette « interclasse ».

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 L'inscription au restaurant scolaire n'est pas obligatoire. En s'inscrivant, l'enfant doit respecter les règles de vie au restaurant scolaire et pendant la durée de l'interclasse.

Article 2 L'interclasse est organisé tous les jours de classe. Il comprend le temps de repas et un temps de récréation qui en fonction de l'organisation du restaurant scolaire, se situe avant ou après le repas.

Article 3 L'interclasse est placé sous la responsabilité du personnel de la Communauté de Communes.

TITRE II – ADMISSION DES ELEVES

Article 4 L'admission des enfants est subordonnée à une inscription préalable. Tout enfant non inscrit est accueilli pendant une période maximale de 10 jours. Sa famille est en outre invitée à le faire inscrire sans délai. La non inscription dans le délai imparti peut entraîner un refus d'admission et ses repas seront facturés au tarif le plus élevé.

Article 5 Les demandes d'inscription sont établies par le responsable légal de l'enfant sur des imprimés réservés à cet effet.

En cas de responsabilité parentale conjointe, l'imprimé doit être signé des deux parents.

Article 6 Les imprimés de demandes d'inscription sont tenus à la disposition des personnes intéressées au siège de la Communauté de communes et seront distribués le jour de la rentrée scolaire.

Article 7 L'original de la demande d'inscription est conservé par la Communauté de communes. Un double est destiné au responsable du restaurant scolaire.

Article 8 La Communauté se réserve le droit de refuser toute inscription ou son renouvellement lorsque les factures ne sont pas acquittées.

TITRE III – LE DEROULEMENT DES REPAS

Article 9 Le temps du repas est un temps de détente, un moment de convivialité pour l'enfant. Cependant pour le bon déroulement du repas, l'enfant est tenu de respecter certaines règles et notamment :

- écouter et respecter le personnel de service,
- ne pas parler trop fort,
- respecter le matériel mis à disposition,
- respecter ses camarades,
- respecter les aliments servis.

Article 10 L'enfant pourra être amené à desservir son couvert et à participer au rangement.

Article 11 Tout enfant qui ne respectera pas les règles élémentaires du vivre ensemble pourra être rappelé à l'ordre ou sanctionné, soit sous forme de punition adaptée au comportement fautif, soit sous forme d'avertissement.

Au bout de 3 avertissements, l'enfant sera exclu 3 jours du restaurant scolaire. L'exclusion définitive pourra être prononcée en cas de récidive ou de comportement mettant en danger la sécurité des biens et des personnes.

Article 12 La prise de médicament ne peut être qu'exceptionnelle et limitée aux stricts cas où elle se révèle indispensable pendant la durée de l'interclasse. Le représentant légal doit alors remettre une copie de l'ordonnance médicale ainsi qu'une lettre au responsable de l'interclasse.

TITRE IV – MODALITES DE PAIEMENT

Article 13 Le paiement des repas se fera par facturation envoyée au domicile des parents ou des responsables légaux des enfants en 10 versements mensuels.

Article 14 À la date de paiement fixée sur la facture, les parents doivent régler le montant de leur participation aux frais de repas correspondant à la période déterminée.

Article 15 Si le paiement n'est pas effectué dans les délais et si le cumul des factures non réglées s'avère important, la Communauté de communes se réserve le droit de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, y compris de procéder à l'exclusion du restaurant scolaire.

REGLEMENTATION

DES RESTAURANTS SCOLAIRES

TITRE V – PERSONNEL EN CHARGE DE L'INTERCLASSE

A- DISPOSITIONS GENERALES :

- Article 16** La surveillance de l'interclasse est assurée par le personnel du restaurant scolaire.
- Article 17** Le personnel doit avoir une tenue et un langage corrects vis-à-vis des enfants. Il s'interdit de prononcer des paroles grossières.
Il est tenu à un devoir de réserve et de discrétion professionnelle au regard des faits dont il pourrait avoir connaissance.
Les sanctions physiques et les châtiments corporels sont formellement interdits et constituent une faute grave entraînant une sanction immédiate. Toutefois cela n'exclut pas des sanctions adaptées à l'âge de l'enfant.
L'interclasse constituant une œuvre périscolaire laïque, les surveillants s'abstiendront de tout prosélytisme ou propagande politique, religieuse.
- Article 18** Les surveillants ont la responsabilité des enfants dès qu'ils les ont pris en charge et jusqu'à la fin de l'interclasse.
- Article 19** Un enfant n'est pas autorisé à quitter l'interclasse sauf à titre tout à fait exceptionnel. Une décharge écrite et signée doit être établie par ses parents ou son représentant légal.
- Article 20** Les surveillants et le responsable d'interclasse doivent signaler à la Communauté de communes et sauf de cas de force majeure le matin avant 9h00, au moins la veille, toute absence, afin qu'il puisse être procédé à son remplacement. Ils ne doivent en aucun cas quitter leur service avant l'heure d'ouverture de l'école.
Les absences prévues sont signalées au responsable du restaurant scolaire.
- Article 21** Le non respect des dispositions prévues au présent règlement constitue une faute grave susceptible d'engager la responsabilité personnelle des surveillants et responsables des restaurants scolaires et de constituer un motif de sanction.
- Article 22** Le règlement de l'école s'applique pendant le temps de l'interclasse

B- DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Article 23** A la sortie de la classe, la prise en charge des enfants est organisée par le responsable du restaurant scolaire en relation avec le directeur d'école de manière à connaître le nombre et l'identité des enfants qui restent à l'interclasse.
Le surveillant procède immédiatement à l'appel.
- Article 24** En cas de déplacement à pied, en dehors de l'enceinte scolaire, les enfants doivent rester en rang. Le groupe doit se conformer à la stricte application des dispositions du Code de la Route concernant la circulation des piétons (*Articles R.217, R.218, R.219.4*).

Article 25 Le personnel veille à ce que le repas se déroule dans le calme et dans les meilleures conditions de bonne tenue et non gaspillage d'aliments. A la fin de l'interclasse, les aires de jeux et les locaux doivent être propres, rangés, sans papiers, ni déchets d'aucune sorte.

C- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RESPONSABLES RESTAURANTS SCOLAIRES

Article 26 Le responsable de restaurant scolaire participe avec la Communauté de Communes et en relation avec les directeurs d'école concernés, à l'organisation de l'interclasse. Il est responsable de la bonne application du règlement.

Article 27 Il assume la liaison entre le directeur d'école, la Communauté de communes et les autres membres du personnel dont il est l'interlocuteur privilégié.

Article 28 Il conserve le double des dossiers d'inscription qui lui a été remis par la Communauté de Communes et il répartit le groupe d'enfants.

Article 29 Il veille particulièrement :

- ✓ à ce que la remise des enfants aux surveillants s'effectue dans de bonnes conditions ;
- ✓ au contrôle des effectifs ;
- ✓ au bon déroulement du repas et du temps de récréation ;
- ✓ au respect du règlement intérieur de l'école.

Il donne par ailleurs son avis sur la manière de servir du personnel et signale tout manquement à leurs obligations et tout comportement incompatible avec la bonne marche du service.

Article 30 Il doit interdire l'accès du groupe scolaire et du restaurant scolaire à toute personne extérieure au service et prohiber toute présence d'animaux.

Article 31 En cas d'accident survenant à un enfant le responsable du restaurant scolaire doit en faire, le jour même, la déclaration auprès de la Communauté de Communes.

Article 32 Il ne doit en aucun cas, transporter personnellement un enfant dont l'état nécessite des soins mais faire appel aux sapeurs pompiers ou au SAMU.
Il désigne un surveillant ou accompagne l'enfant et avertit aussitôt les parents, la Communauté de Communes et le directeur d'école.

Article 33 Il doit également informer de tout incident :

- ✓ le directeur d'école dès la reprise de service de ce dernier ;
- ✓ la Communauté de Communes dans les plus brefs délais.

D – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SURVEILLANTS

Article 34 Les surveillants sont responsables du groupe d'enfants qui leur a été confié au moment de l'appel durant la durée de l'interclasse.

Article 35 Ils sont tenus d'exercer une surveillance effective des enfants pendant tout le temps que dure l'interclasse et être en mesure de les rassembler rapidement.

Article 36 Au moment du repas, le personnel doit prendre ses dispositions et s'organiser pour assurer le service et la surveillance des enfants dans les meilleures conditions.

Article 37 Durant la récréation, les surveillants se répartissent également, avec l'avis du responsable du restaurant scolaire entre les différents lieux dans lesquels se trouvent les enfants (cour, préau, aire de jeux...).

En aucun cas des enfants ne doivent être laissés sans surveillance dans un quelconque endroit.

Article 38 Le surveillant signale immédiatement tout incident ou accident qu'il est amené à constater au responsable du restaurant scolaire qui est en charge de prendre les dispositions qui s'imposent.

E – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AGENTS DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Article 39 Les agents d'entretien sont responsables de la réception des aliments arrivant de la cuisine centrale du Collège et doivent se conformer aux consignes données.

Article 40 Les agents assurant le service doivent avoir une tenue conforme aux normes en vigueur afin de garantir une hygiène parfaite.

Article 41 Les agents doivent se conformer aux protocoles établis pour l'utilisation des produits d'entretien. Il est rappelé que seules les cuisines sont soumises aux normes HACCP. Par conséquent, le réfectoire doit être nettoyé avec des produits « simples ». L'utilisation d'éponges, de torchons, d'eau de javel est proscrite.